

Madame, Monsieur,

Nous sommes heureux d'accueillir votre enfant au S.E.S.S.A.D "Le Pourquoi pas ?". L'ensemble des professionnels s'associe à nous pour vous souhaiter la bienvenue.

Nous vous assurons de notre volonté de tout mettre en œuvre pour aider votre enfant, selon

ses capacités et ses aspirations, à progresser harmonieusement.

Ce livret d'accueil, établi conformément à la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, garantit l'exercice effectif des droits et devoirs de la personne accueillie. Il inclut le règlement de fonctionnement du service.

Il vous aidera à connaître notre structure, à répondre à vos questions et à anticiper vos préoccupations.

Il constitue une première étape dans les liens de collaboration que nous souhaitons établir avec vous pour élaborer et mettre en œuvre, avec et pour votre enfant, un projet d'accompagnement personnalisé.

Unissons nos richesses dans l'intérêt de vos enfants.

J. BRELOT Président de l'APEL



B. FACON
Directeur du Pôle Enfance



### **Sommaire**

Présentation et missions essentielles du S.E.S.S.A.D. page 2 Le "Domicile" page 3 Les rééducations page 4 L'accueil à la "Petite Maison"... tremplin pour la socialisation et l'intégration page 5 L'intégration dans tous les lieux de vie naturels de l'enfant page 6 page 7 Les relations avec les familles Le S.E.S.S.A.D. au cœur d'un réseau - L'orientation page 8 Le dossier de votre enfant - Les transports - Les médicaments - Les repas page 9 pages 10 à 12 Règlement de fonctionnement Adresses et renseignements utiles - Signification des sigles page 13 pages 14 et 15 Charte des droits et libertés de la personne accueillie Charte de la dignité des personnes handicapées mentales page 16 Organigramme page 17

Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "Le Pourquoi Pas ?" est une des structures de l'A.P.E.I de Lens et Environs, il a été ouvert en 1970. Il constitue avec l'I.M.E « Léonce Malécot » le Pôle Enfance de l'APEI de Lens et Environs.

Le S.E.S.S.A.D accompagne 30 enfants :

- > 21 enfants de moins de 6 ans déficients intellectuels ou déficients moteurs ou polyhandicapés
- > 6 enfants autistes de moins de 10 ans
- > 3 enfants présentant un handicap rare

Ces enfants sont orientés par la C.D.A.P.H. du Pas-de-Calais. Ils résident dans le secteur de LENS - LIEVIN -HENIN - CARVIN.



### Les missions essentielles du S.E.S.S.A.D

Pour l'accompagnement de votre enfant l'équipe pluridisciplinaire du S.E.S.S..A.D intervient dans les registres éducatifs, pédagogiques, médicaux et paramédicaux, au domicile et dans les lieux de vie naturels de l'enfant.

- > Travailler ensemble avant l'admission de votre enfant dans le service
- > Travailler ensemble pour découvrir votre enfant, l'"apprivoiser" et amorcer un accompagnement par le service:
- > Travailler « ensemble », chacun avec ses spécificités, son approche technique
- > Harmoniser ces complémentarités, s'enrichir du savoir de l'autre
- > Pour donner SENS à la prise en charge, en lien permanent avec vous

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 votre enfant sera accompagné dans le cadre **d'un projet personnalisé** qui sera élaboré avec vous. Ce projet s'appuie sur l'histoire singulière de votre enfant, sur ses capacités, ses centres d'intérêts, ses besoins, ses difficultés. Ce **projet est évolutif**, il est régulièrement ajusté au rythme d'évolution de votre enfant.

Un bilan est réalisé dans les 3 premiers mois suivant l'entrée de votre enfant. Il rassemble les bilans des différents professionnels (éducatrices, orthophonistes, kinésithérapeute, psychomotricienne...), les avis médicaux existants, mais également les éléments que vous amènerez par la connaissance que vous avez de votre enfant. Le projet personnalisé pourra alors être élaboré plus finement dans le cadre d'un planning de prises en charge qui répond au besoin de votre enfant et des objectifs que nous nous serons fixés sur l'année.

Ce projet est écrit. Il vous est transmis et validé avec vous. Lorsque **votre enfant est scolarisé**, ce projet personnalisé **sera intégré au projet personnalisé de scolarisation** (P.P.S) qui est défini avec l'enseignant référent de l'éducation nationale, l'équipe enseignante de l'école qui l'accueille, mais également avec vous et l'équipe du S.E.S.S.A.D.

Comme le bilan initial, **un bilan de fin d'année** vous est adressé à la fin du mois de juin. Il permet de mesurer les évolutions et définir les grands axes du projet personnalisé de l'année suivante.



- > Préparer son avenir en l'aidant à exprimer ses besoins, à valoriser ses capacités.
- > Préparer son avenir en favorisant sa socialisation et son intégration.
- > Préparer l'orientation la mieux adaptée à sa situation.

### Le "Domicile"

L'éducatrice "référente" fait connaissance avec votre enfant en venant, chaque semaine, le rencontrer à son domicile.

- Il s'agit d'abord d'un apprivoisement réciproque entre votre enfant et le professionnel, facilité par votre présence, celle éventuelle de ses frères et sœurs.
- Les propositions éducatives vont permettre une meilleure connaissance de votre enfant, une évaluation partielle de ses capacités, de ses difficultés. L'échange permanent avec vous, parents, permet de cibler déjà quelques objectifs, première ébauche du projet personnalisé.







Le temps passant, votre enfant va bénéficier de propositions plus importantes (rééducations - accueil au S.E.S.S.A.D - intégration en halte-garderie ou en école maternelle- prise en charge thérapeutique au C.M.P).

Il grandit, prouve à chacun qu'il est capable de bien vivre de nouvelles situations.

Même lorsque sa prise en charge est conséquente (lorsqu'il atteint l'âge de 5 ans et que nous préparons son orientation !), le "travail au domicile" est maintenu.

Le "domicile" est un moyen essentiel d'ajustement du projet personnalisé mis en place pour votre enfant, entre vous et l'équipe de professionnels du S.E.S.S.A.D.

Il permet une circulation permanente de la parole. Il aide votre enfant à percevoir la cohérence recherchée entre sa famille et l'équipe du S.E.S.S.A.D.

La confiance installée avec votre enfant, le professionnel va pouvoir l'emmener un moment hors de la maison.

C'est l'occasion d'une balade, d'une sortie dans un grand magasin, d'une activité dans les locaux du S.E.S.S.A.D, première étape souvent de socialisation.

Votre enfant va apprendre progressivement à vous quitter pour rencontrer d'autres enfants, d'autres adultes.

Il grandit, crée de nouveaux liens, découvre peu à peu le monde extérieur auquel il va devoir s'adapter.

## Les rééducations

Parallèlement à la venue régulière de l'éducatrice, dans le cadre du "domicile", votre enfant va bénéficier des rééducations dont il a besoin, sous la responsabilité technique :

- du médecin de médecine physique
- du pédiatre
- du pédopsychiatre

Kinésithérapie Psychomotricité Ergothérapie Orthophonie





Ces séances se déroulent généralement dans les locaux du S.E.S.S.A.D. Un professionnel du service vient chercher votre enfant et vous le ramène après sa rééducation. Selon le projet personnalisé de votre enfant, certaines rééducations peuvent se réaliser à votre domicile. C'est une façon de rassurer votre enfant et vous-mêmes, de créer du lien



Avec le temps et l'évolution de votre enfant, ces prises en charge rééducatives peuvent revêtir différentes formes :

- équithérapie
- balnéothérapie
- piscine
- salle Snoezelen
- atelier de "stimulations visuelles »







# L'accueil à la « Petite Maison »...

(locaux du S.E.S.S.A.D.)







...tremplin pour la socialisation et l'intégration



Lorsque votre enfant a créé du lien avec l'éducatrice "référente" qui vient chez vous chaque semaine, lorsqu'ensemble nous le sentons prêt, nous pouvons lui proposer un temps d'accueil modulable dans les locaux du S.E.S.S.A.D.:





- > Lieu de socialisation et de rencontres adaptées au sein d'un petit groupe d'enfants
- > Lieu d'apprentissage des règles, des repères
- > Etape intermédiaire pour une éventuelle autre intégration

## L'intégration dans tous les lieux de vie naturels de l'enfant

XXXXX

Un des objectifs essentiels du S.E.S.S.A.D. est d'envisager pour votre enfant, selon ses difficultés et ses capacités, un accueil adapté à temps partiel dans des lieux de socialisation, de loisirs, de pratiques sportives ou culturelles, d'apprentissages scolaires.









Ce travail d'ouverture s'inscrit dans le cadre de la loi du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il nécessite au préalable des rencontres avec les organismes et/ou services concernés, au cours desquelles l'objectif recherché dans l'intégration de votre enfant est bien défini.

Nous pouvons accompagner les premières activités sportives, les premiers temps à l'école, permettant à chacun de poser repères et limites, d'être ainsi rassuré.

Les relais se feront ensuite plus facilement.

Ces formes d'intégration sont riches pour chacun : pour votre enfant d'abord, pour les copains qu'il rencontre, pour les adultes qui encadrent. Chacun en ressort différent et grandit.



# Les relations avec les familles

La relation de confiance et d'authenticité entre l'équipe de professionnels du S.E.S.S.A.D. et vous-mêmes, est indispensable au "travail", qu'ensemble, nous souhaitons mener pour votre enfant. Elle est le ciment du projet personnalisé élaboré pour lui.

Cette relation se construit sur les rencontres et les échanges :

- > Chaque semaine, avec l'éducatrice "référente" ou le rééducateur de votre enfant, lors de sa venue à votre domicile
- > Lors de rencontres régulières avec la chef de service, accompagnant, chez vous, l'éducatrice "référente"
- > Lors des bilans, avec la psychologue, la psychomotricienne, l'orthophoniste, l'ergothérapeute > Lors des rencontres avec les médecins du service
- > Lors des réunions "parents-professionnels" (en moyenne 2 par an, avec ou sans thème précis)
- > Lors des "ateliers de parents bricoleurs", proposés 2 à 3 fois par an
- > Lors de la fête de Noël et de celle de fin d'année.











...sachant qu'il est possible à tout moment, de rencontrer, avec l'accord de l'équipe de direction, l'un ou l'autre des professionnels, si le besoin se fait sentir d'échanger sur tel ou tel aspect de sa prise en charge.



## Le S.E.S.S.A.D. au cœur d'un réseau

- > qu'il anime
- > dont il assure la cohérence dans le respect du projet personnalisé mis en place, avec vous, pour votre enfant.



➤ Le réseau permet une complémentarité de compétences, des échanges pluriels, des expertises supplémentaires, des enrichissements mutuels.

>Ce travail en réseau implique des rencontres régulières pour ajuster ou réajuster le projet personnalisé de votre enfant.

L'A.P.E.I. et les différentes composantes du mouvement parental associatif (U.D.A.P.E.I. ; U.R.A.P.E.I. ; U.N.A.P.E.I.) sont également des partenaires susceptibles de vous accompagner dans votre parcours parental.

## L'orientation

L'orientation est un des axes principaux de notre travail et nécessite une longue préparation qui s'inscrit dans le temps. C'est un long cheminement, parfois difficile et douloureux. Le type d'orientation recherché est étroitement lié à l'évolution et à la situation de votre enfant.

### Il pourra relever:

- d'une structure de l'éducation nationale (C.P.; C.L.I.S.)
- d'un I.M.E en semi-internat ou en internat
- d'un Centre d'Education Motrice
- d'un établissement médicalisé

Dans tous les cas, nous essayons de préparer au mieux cette orientation en vous invitant à aller visiter la structure, à rencontrer les membres de l'équipe éducative et pédagogique, éventuellement à y accompagner votre enfant pour un temps de pré-admission.

Le projet d'orientation établi conjointement avec vous est soumis à la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée du Pas-de-Calais (C.D.A.P.H.).

### Le dossier de votre enfant

Votre enfant est admis au S.E.S.S.AD. "Le Pourquoi Pas ?" sur notification de la C.D.A.P.H. et après décision du directeur de l'établissement. A son admission dans le service, nous vous demandons les documents suivants :

- > Une copie de sa carte d'identité nationale
- > Une copie de sa carte d'invalidité
- > Une copie de votre carte de sécurité sociale et de votre mutuelle si vous en possédez une
- > Une copie du carnet de vaccinations de votre enfant et de la carte de son groupe sanguin
- > Une fiche familiale d'état civil
- > Une attestation d'assurance en responsabilité civile
- > Une copie de la notification de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.)

Les transports

> Une photo d'identité de votre enfant





Dans la plupart des cas, un professionnel du service vient chercher votre enfant, pour activités les concernant et vous le ramène ensuite. Toutes les normes de sécurité sont respectées. Votre enfant est installé sur un siège adapté avec harnais et sangle de maintien supplémentaire. S'il est installé dans un corsetsiège, celui-ci sera placé dans un fauteuil roulant fixé au

plancher du véhicule.





Une sangle de maintien sera ajoutée au niveau du thorax. S'il y est prêt et suffisamment autonome, votre enfant peut aussi bénéficier du transport mis en place par l'I.M.E. Malécot. Un circuit de bus est organisé chaque jour, votre enfant est pris en charge à un arrêt et à une heure préalablement définis en fonction de votre lieu d'habitation. Il doit obligatoirement être accompagné puis attendu par l'un de ses parents ou par un adulte désigné par vous-mêmes, après avoir informé la direction de l'identité de cette personne et après avoir signé une décharge.

## Les médicaments



Si votre enfant est sous traitement quotidiennement ou ponctuellement, il prend ses médicaments à la maison le matin et le soir. Si durant sa présence au S.E.S.S.A.D. un médicament doit lui être donné, il le sera par l'infirmière ou un professionnel du service, à l'appui d'une ordonnance, selon un protocole visé par le médecin du S.E.S.S.A.D.





Les repas sont confectionnés à l'I.M.E. Malécot. Les menus sont adaptés aux différentes contreindications.

## Règlement de fonctionnement

Le règlement de fonctionnement du Service d'Education Spécialisé et de Soins à Domicile "Le Pourquoi pas ?" est établi conformément aux dispositions conjointes de l'Article L 311 - 7 du code de l'action sociale et des familles et du décret n°2003-1095 du 14/11/2003.

Il vise:

- à définir les droits et les devoirs des personnes accueillies ainsi que ceux de leurs responsables légaux face au respect des règles de vie et de fonctionnement du SESSAD ;
- à déterminer la base des rapports entre, d'une part, le SESSAD géré par l'APEI de Lens et Environs, et d'autre part, les parents et les enfants.

### Titre I : Finalité de la prise en charge

**Article 1er: Valeurs, Droits et Obligations** 

- 1.1 > Le SESSAD "Le Pourquoi Pas ?" a été créé et est géré par l'APEI de Lens et Environs. Cette association composée de parents et amis d'enfants et adultes handicapés mentaux s'appuie sur trois valeurs fondamentales : le respect ;
  - la solidarité :
  - l'action.
- 1.2 > L'APEI de Lens et environs adhère à l'Union Nationale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales et de leurs Amis (UNAPEI). A ce titre, l'APEI de Lens exige de ses établissements et services ainsi que de ses bénévoles et professionnels le respect et la mise en œuvre des valeurs et principes édictés par :
  - la charte pour la dignité des personnes handicapées mentales de l'UNAPEI (jointe en annexe) ;
  - la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Arrêté du 08/09/2003 mentionné à l'article L311.4 du Code de l'Action Sociale et de la Famille).
- 1.3 > Les droits et obligations des enfants accompagnés par le SÉSSAD et de leurs représentants légaux prévus à l'article L 311.3 du C.A.S.F s'exercent selon les modalités suivantes :
  - remise d'un livret d'accueil à la personne accueillie ;
  - élaboration et remise d'un projet éducatif, pédagogique et thérapeutique personnalisé ;
  - accès au projet de l'établissement, sur demande adressée à la direction ;
  - diffusion de la charte des droits et libertés (jointe en annexe et affichée dans la structure).

### Article 2 : Participation de l'usager et de sa famille

Afin d'accroître et de favoriser sa participation à la vie du service et à l'amélioration permanente de la qualité de sa propre prise en charge, l'enfant, selon ses possibilités, et sa famille, participent :

- à l'élaboration du projet personnalisé (rencontres projet et bilan) ;
- au groupe d'expression institué dans le service (conformément à l'article L 311.6 du Code de l'Action Sociale et des familles).
- à des réunions d'échanges et de partages sur des sujets de préoccupations communes ;
- à des actions de type portes ouvertes, fêtes, etc. ;

Ils sont:

- destinataires, après 3 mois de présence, d'un contrat personnalisé de prise en charge puis d'un bilan annuel complet :
- destinataires des informations relatives à la vie de l'association gestionnaire et à l'évolution des politiques sociales et médico sociales ;

consultés, dans le cadre de la démarche permanente d'amélioration de la qualité des prestations délivrées, sur leur degré de satisfaction.

## **Titre II: Organisation et Mission institutionnelle**

**Article 3 : Fonctionnement** 

3.1 > Les missions du SESSAD sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire éducative, médicale, paramédicale et technique placée sous la responsabilité du directeur et animée par un chef de service (cf organigramme du personnel en annexe).

Elles s'exercent dans le cadre du projet de service selon des projets personnalisés pour chaque enfant, de façon singulière et/ou complémentaire :

- au domicile de l'enfant ;
- dans tous ses lieux de vie habituels (école, crèche, halte-garderie, etc.);
- dans les locaux du service ;
- partout dans les limites géographiques et de compétence d'intervention du service où son intérêt le nécessiterait.

Le projet personnalisé est élaboré puis évalué dans sa mise en œuvre en lien constant de travail, d'action et d'information avec la famille, afin d'optimiser la qualité de l'accompagnement de l'enfant.

La finalité de cet accompagnement est de permettre à l'enfant d'exploiter au maximum ses potentialités afin qu'il accède à la plus grande autonomie possible.

- 3.2 > Pour être admis, l'enfant doit présenter une des déficiences suivantes :
  - une déficience intellectuelle avec le cas échéant des handicaps associés ;

- une déficience motrice ;
- un polyhandicap;
- un autisme.

C'est la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée du Pas-de-Calais qui :

- reconnaît le handicap;
- fixe le taux d'invalidité ;
- définit le type de service ou d'établissement ;
- indique la durée possible de la prise en charge ;
- prononce la décision d'orientation de l'enfant.

La notification de la C.D.A.P.H. est indispensable à l'admission d'un enfant dans le service.

L'admission est prononcée par le Directeur.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie dont relève l'enfant, par affiliation de ses parents, financent sa prise en charge dans le service. Les parents doivent fournir au service tous les documents nécessaires à cette prise en charge financière sous peine de devoir assumer les frais de prise en charge. Les parents s'adressent à leur Caisse d'Allocation Familiale pour bénéficier de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé.

3.3 > L'ouverture réglementaire du SESSAD est de 210 jours par an, à raison de 5 jours par semaine. Toutefois les temps d'accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique sont spécifiques à chaque enfant et précisés par le service dans les projets personnalisés.

Les périodes de fermetures sont fixées par le service et communiquées, en temps opportun, par circulaire d'information. La fermeture estivale a lieu généralement au mois d'août.

Toute absence d'un enfant ou toute dérogation au planning d'intervention arrêté dans le projet personnalisé doit être immédiatement signalée et justifiée (par un certificat médical le cas échéant).

L'emploi du temps et les activités organisées dans le cadre des projets personnalisés des enfants ont un caractère obligatoire. Une petite participation financière aux frais de sorties exceptionnelles peut être demandée aux familles.

3.4 > Les parents doivent contracter pour leur enfant une assurance en responsabilité civile et en fournir au service une attestation. Une assurance individuelle est vivement conseillée en cas de dommage qu'il se causerait à lui-même.

### Article 4: Transports, usage des locaux

- 4.1 > Dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet personnalisé, les enfants peuvent bénéficier de différents types de transports :
  - par les parents dont la responsabilité est engagée jusqu'à ce qu'ils aient confié leur enfant à un professionnel du SESSAD ;
  - par les transporteurs affrétés par l'établissement (bus, taxi, etc.) ;
  - par des transports individuels et/ou collectifs réalisés avec les véhicules et par des personnels du service ;
  - par des transports individuels et/ou collectifs réalisés par des personnels de l'IME avec leurs propres véhicules.

Dans les trois derniers cas, les parents sont informés des horaires et conditions de transport par le service. Ce dernier est responsable des enfants dés que les parents les ont confiés au personnel du service.

4.2 > Après accord de la direction (directeur ou chef de service du SESSAD), l'accès aux locaux de l'établissement est autorisé aux parents, familles, et le cas échéant, amis de l'enfant.
 Les locaux du SESSAD sont entièrement dévolus à la mise en œuvre du projet de service et des

projets personnalisés des enfants. Aucune autre utilisation ne peut en être faite.

### Article 5 : Sécurité des biens et des personnes

Selon ses capacités et son niveau de compréhension, chaque enfant accompagné par le SESSAD et ses représentants légaux doivent avoir pris connaissance des mesures prises pour assurer tant son bien être et sa sécurité personnelle que ceux d'autrui.

5.1 > Les professionnels et, en règle générale, tous les intervenants du SESSAD sont soumis à la stricte discrétion professionnelle voire au secret professionnel pour les professions réglementées (médecins, assistante sociale).

La confidentialité la plus totale, dans les domaines relatifs à la prise en charge des enfants, est assurée par les intervenants. Tout manquement à cette obligation serait soumis aux sanctions prévues en la matière par le règlement intérieur de l'Association et par le droit civil et pénal.

- 5.2 > Dans le cadre de la lutte contre les risques de maltraitance et conformément à la circulaire de la DGAS n° 2002/265 du 30 avril 2002, un protocole de prévention, de repérage et de signalement des situations de maltraitance a été élaboré au sein de l'APEI de Lens et Environs. Ce protocole est en vigueur au SESSAD et s'applique à tous ses intervenants.
- 5.3 > La sécurité des personnes accueillies dans le service est assurée conformément aux règlements en vigueur en matière de risques d'incendie, d'hygiène, de transport, de stockage des médicaments et produits dangereux, de préparation et de conservation des aliments.
   5.4 > Différents protocoles relatifs aux urgences médicales sont mis en place sous la responsabilité
- 5.4 > Différents protocoles relatifs aux urgences médicales sont mis en place sous la responsabilité des médecins de l'établissement. Les familles ou représentants légaux sont invités à signer une décharge autorisant une hospitalisation d'urgence en cas de nécessité. Les responsables légaux indiquent sur les documents prévus à cet effet les traitements médicaux suivis par leurs enfants. Si des traitements doivent être donnés durant le temps de prise en charge de l'enfant par le SESSAD, les responsables légaux fournissent un double de l'ordonnance médicale indiquant de façon claire et lisible le nom, la posologie et la durée du traitement. Les médecins, attachés au SESSAD, visent et valident cette procédure. Les médicaments ne doivent en aucun cas être transportés par les enfants mais confiés par

### Titre III: Règles de vie collective et dispositions particulières.

les parents à un professionnel du SESSAD.

Article 6 : Obligations de la personne accueillie et/ou de son représentant légal.

Dans le cadre la prise en charge par le SESSAD, les personnes accueillies et/ou leurs représentants légaux sont tenus de :

- respecter la participation au projet personnalisé et les engagements arrêtés dans le projet ;
- avoir un comportement respectueux des personnes côtoyées dans le cadre de la mise en œuvre de la prise en charge (enfants, parents, professionnels, représentants de l'association, etc.) ;
- de veiller à présenter une hygiène vestimentaire et corporelle compatible avec une vie en collectivité ;
- respecter les locaux et les matériels mis à disposition.

### Article 7: Dispositions diverses

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Le port de bijoux de valeurs ou susceptibles de créer des blessures est à proscrire. Si ces conditions ne sont pas respectées, l'établissement déclinera toute responsabilité en cas de perte.

Les personnes accueillies et les familles doivent respecter en toutes circonstances les règles fondamentales de la neutralité politique et religieuse.

## Article 8 : Modalités d'élaboration, de publicité et de révision du règlement de fonctionnement

- 8.1 > Le présent règlement a été élaboré en concertation avec les professionnels du SESSAD. Il a été soumis aux représentants élus du personnel pour avis.
  - Le règlement de fonctionnement a été, au final, arrêté par le Conseil d'Administration de l'APEI de Lens et Environs. Sous réserve de nécessité de révision, ce règlement est établi pour une durée de 5 ans.
- 8.2 > Ce règlement de fonctionnement est consultable dans les locaux du SESSAD. Il est remis à chaque usager et/ou à sa famille ainsi qu'à chaque professionnel ou intervenant dans le service.

Fait à Lens. le 10/04/2006

Pour l'établissement

Pour le Conseil d'Administration

Monsieur B. FACON
Directeur du Pôle Enfance

Monsieur J. BRELOT Président de l'APEI



# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

### Article 1er - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

### Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

#### Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative.

### Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par

la prise en charge ou l'accompagnement.

#### Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

### Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

### Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

### Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

# Charte de la dignité des Personnes Handicapées Mentales

(Congrès de l'UNAPEI - 20 mai 1989)

La personne handicapée mentale est citoyen à part entière de France, d'Europe et du monde.

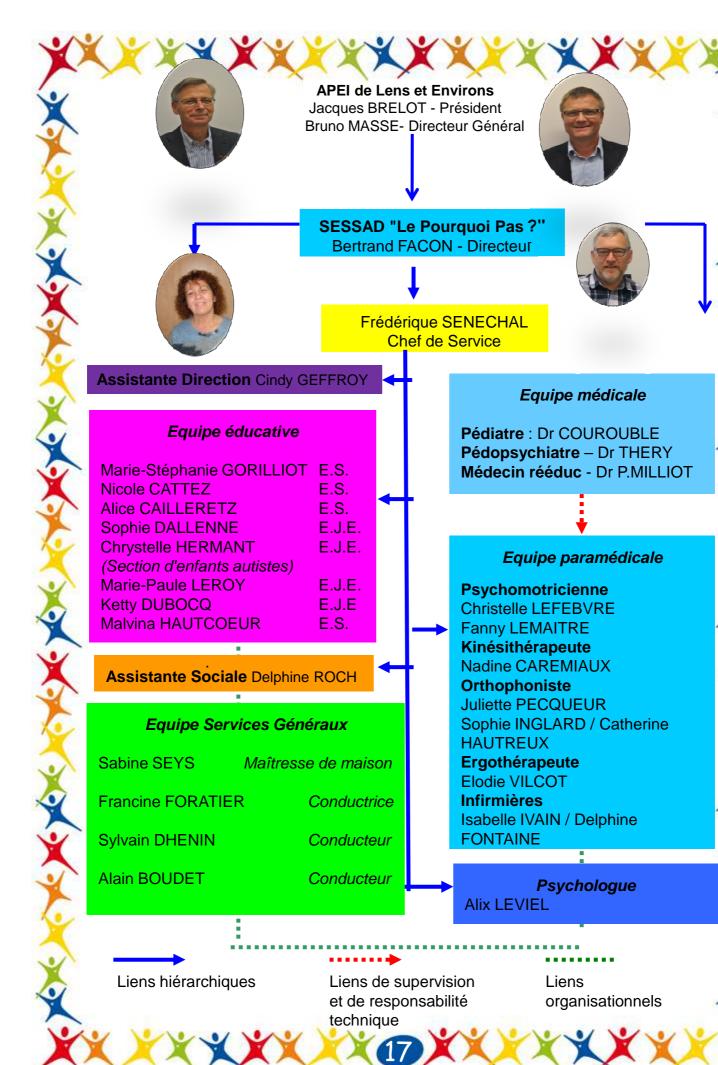
La personne handicapée mentale bénéficie des Droits reconnus à la Personne humaine :

- Droits à la vie ;
- Droit à l'éducation et à la formation ;
- Droit au travail et à l'emploi ;
- Droit au logement;
- Droit aux loisirs et aux sports ;
- Droit à la culture ;
- Droit à l'information;
- Droit à la santé;
- Droit à des ressources décentes ;
- Droit de se déplacer librement.

La personne handicapée mentale remplit les devoirs auxquels tout citoyen est tenu.

Les obligations de la Société envers la Personne handicapée mentale sont :

- de lui donner les moyens adaptés à la nature et au degré de sa déficience qui lui permettent d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs;
- de veiller à ce qu'elle soit connue et respectée ;
- de lui apporter la protection qui la mette à l'abri de toute exploitation.





## Pour nous trouver

### En venant de Lille ou Calais

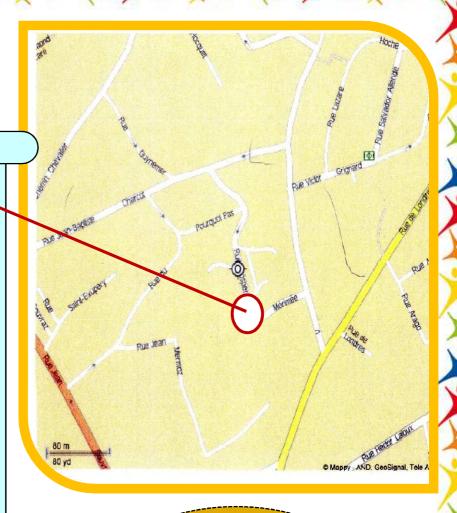
Autoroute A21
Sortie Lens Est
(Grande Résidence)

- ➤ Au feu tricolore, à gauche (rue de londres)
- >3ème rue à droite (rue Jean Moulin) >1ère rue à gauche (rue Mérimée) « Le S.E.S.S.A.D Le

Pourquoi Pas? »

Par le Bus

➤ Arrêt
(Face au Foyer Jean
Moulin) – Ligne 39



## Pour nous joindre

S.E.S.S.A.D « Le Pourquoi Pas? » 1 Ter Rue Prosper Mérimée 62300 LENS

<u>Tel</u>: 03.91.84.72.46 <u>Fax</u>: 03.21.49.32.74 <u>Courriel</u>:

Sessad.lepourquoipas@apei-lens.asso.fr

## Horaires d'accueil téléphonique \*

 Lundi
 > 7h30-12h

 Mardi
 > 7h30-12h

 Mercredi
 > 7h30-12h

 Jeudi
 > 7h30-12h

 Vendredi
 > 7h30-12h

\* Hors vacances scolaires

## Pour joindre l'APEI de Lens :

22 Rue Jean Souvraz 62300 LENS

<u>Tel</u>: 03.21.79.16.39 <u>Fax</u>: 03.21.28.09.65

Courriel:

secretariat.siege@apeilens.asso.fr